

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DU MORBIHAN (T.A.S.S.)**Adresse postale : Palais de justice - B.P. 503 - 56019 VANNES CEDEX**

Bureaux situés : 14 rue Richemont - VANNES

Tél. : 02.97.43.77.14 - Fax: 02.97.01.35.89. - E-mail : tass.vannes@orange.fr**Numéro Recours : 20800364****Date du Recours : 21/07/2008****Objet du Recours :** Demande la révision du calcul de sa pension de retraite en intégrant toutes les périodes de son activité cultuelle à partir du 1/9/52, date de son admission à l'institution les Filles de Jésus-Kermaria-Plumelin 56

c/ décision implicite de rejet de la CRA

Code recours : REGSPE02**DEMANDEUR**

MADAME ANDRE POSTIC CELESTINE

Kercloirec
56310 MELRAND**NOTIFICATION DE DECISION**

La Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous notifie la décision dont expédition ci-jointe rendue par le Tribunal le 20 septembre 2010 (Audience numéro 100024).

Une décision en **premier ressort** peut faire l'objet d'un appel dans les conditions suivantes (article R.142.28 du Code de la Sécurité Sociale) :

L'appel doit être formé dans le mois de la réception de la présente notification, par une déclaration que la partie ou son mandataire, muni d'un pouvoir sur papier libre, à l'exception des avocats qui en sont dispensés, fait ou adresse, par pli recommandé, au Greffe central de la Cour d'Appel de RENNES - Place du Parlement de Bretagne -CS 66423 - 35064 RENNES CEDEX- La déclaration d'appel doit être accompagnée d'une copie de la décision attaquée-

La déclaration d'appel doit comporter les mentions suivantes (article 58 du Code de Procédure Civile) :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de l'appelant,

- pour les personnes morales, l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui le représente légalement,

ainsi que les nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle l'appel est dirigé, ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social.

Elle est datée et signée. Outre ces mentions, la déclaration d'appel désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. L'appel est porté devant la chambre sociale de la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

ARTICLE R.144.10 du Code de la Sécurité Sociale :

La procédure est gratuite et sans frais.

L'appelant qui succombe est condamné au paiement d'un droit qui ne peut excéder le dixième du montant mensuel du plafond prévu à l'article L.241-3 ; il peut toutefois être dispensé par une mention expresse figurant dans la décision.

En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du Code de Procédure Civile et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure, et notamment des frais résultant des enquêtes, consultations et expertises ordonnées en application des articles R.142.22, R.142.24, R.143.13 et R.143.27. Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge.

Toutefois, à l'occasion des litiges qui portent sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6 pour 100 des sommes dues, avec un minimum de 150€ par instance.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux procédures mentionnées aux articles R.133.3, R.243.6 à R.243.22, R.243.24 , R.243.25 et R.244.2.

Le produit des droits et amendes prévus aux alinéas précédents est liquidé par la juridiction saisie et recouvré comme les amendes pénales prononcées par les Tribunaux répressifs, sur extrait délivré par le secrétariat ou le greffe de la juridiction intéressée.

.../...

Une décision en **dernier ressort** peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (article L.144-4 du Code de la Sécurité Sociale).

Le pourvoi en cassation doit être formé, à peine d'irrecevabilité, dans les deux mois de la réception de la présente notification, par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de Cassation.

Il est formé par ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité envers le défendeur (article 628 du Code de Procédure Civile).

Le demandeur ou le défendeur au pourvoi peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée, dans le délai imparti, au Bureau d'Aide Juridictionnelle près la Cour de Cassation (5 quai de l'Horloge- 75055 PARIS R.P.).

Article R.142-25 du Code de la Sécurité Sociale :

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4.000 €.

La décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale n'est pas susceptible d'opposition.

A VANNES, le 23 septembre 2010

La Secrétaire



Mme M. JEAN



**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE
SECURITE SOCIALE DU MORBIHAN**

JUGEMENT

N° 20800364

**Jugement du
20 SEPT. 2010**

Notifié le 23 sept. 2010

Célestine ANDRE POSTIC

c/

CAVIMAC

en la cause : Congrégation

les SCEURS OU FILLES DE JESUS

rendu le vingt septembre deux mil dix, par

Madame Julie THOMAS-DAVOST, Juge au Tribunal de Grande Instance de Vannes, Présidente du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Morbihan,
avec le concours de :

Madame Maryvonne JEAN, Secrétaire,

par mise à disposition du jugement au secrétariat greffe, la cause ayant été débattue à l'audience publique du vingt-huit juin deux mil dix, en présence de Madame JEAN, Secrétaire, devant Madame THOMAS-DAVOST, Présidente, assistée de Monsieur Gilles DELAMOTTE, assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants, et de Monsieur Roger ROUELLO, assesseur représentant les salariés, qui en ont délibéré.

Entre, d'une part :

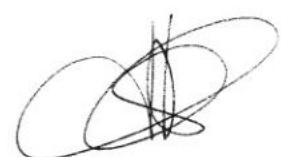
- **Madame Célestine ANDRE POSTIC – demeurant Kercloirec – 56310 MELRAND – demanderesse comparante à l'audience du 28 juin 2010 ;**

D'autre part :

- **la CAVIMAC (caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes) – 119 rue du Président Wilson – 92309 LEVALLOIS-PERRET – défenderesse représentée à l'audience du 28 juin 2010 par Maître Guillaume FOURRIER, avocat au Barreau de PARIS ;**

Et, en la cause :

- **la Congrégation des SCEURS OU FILLES DE JESUS – Kermaria – 56500 PLUMELIN – représentée à l'audience du 28 juin 2010 par Maître Bertrand OLLIVIER, avocat au Barreau de PARIS (SCP d'avocats URBINO – SOULIER – CHARLEMAGNE & associés) ;**



Aux termes d'un jugement rendu le 25 mai 2009 auquel il convient de renvoyer pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale :

- s'est déclaré compétent pour connaître des demandes incidentes formées par Mme ANDRE POSTIC à l'encontre de la Congrégation des soeurs ou filles de Jésus,

- a renvoyé le dossier à l'audience du 6 juillet 2009 à 14 heures,
- a fait injonction à la CAVIMAC et à la Congrégation des soeurs ou filles de Jésus de conclure au fond pour cette date.

La Congrégation des soeurs ou filles de Jésus a formé appel de cette décision qui a été infirmée par un arrêt de la Cour d'appel de RENNES, en date du 13 janvier 2010, lequel a renvoyé les parties devant le Tribunal de Grande Instance de LORIENT pour connaître des demandes formées par Mme Célestine ANDRE POSTIC à l'encontre de la Congrégation des soeurs ou filles de Jésus.

Les parties ont été invitées à comparaître à l'audience du 12 avril 2010.

Lors de l'audience du renvoi du 28 juin 2010, Mme Célestine ANDRE POSTIC, reprenant le contenu de ses écritures déposées au secrétariat greffe le 4 juin 2010, sollicite que le Tribunal :

- dise que le jugement qui sera rendu soit commun à la CAVIMAC et à la Congrégation des soeurs ou filles de Jésus, en application de l'article 331 du Code de procédure civile,

- condamne la CAVIMAC à valider 11 trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 1^{er} septembre 1952 au 12 mai 1955, ces 11 trimestres s'ajoutant aux 74 qu'elle a déjà validés,

- condamne la CAVIMAC à lui verser, pour ce qui manque à sa retraite de base, au regard du nombre des trimestres de référence au minimum contributif, la somme de 157,30 € par mois, au titre de sa responsabilité dans la mise en place de ce minimum contributif,

- condamne conjointement la CAVIMAC et la Congrégation des soeurs ou filles de Jésus à lui payer la somme de 1.000 €.

La CAVIMAC, reprenant ses conclusions déposées au greffe le 22 juin 2010, demande au Tribunal, sur le fondement de la loi du 9 décembre 1905 et celle du 2 janvier 1978, du décret du 3 juillet 1979 et le règlement intérieur de la CAVIMAC, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des arrêts de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 22 juin 1995, des jugements des Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de DIJON, RENNES, CAEN et LA ROCHE SUR YON, de :

- constater qu'il convient de faire application des statuts de la Congrégation des FILLES DE JÉSUS,

- constater que par application de ces statuts, Mme ANDRE POSTIC ne rapportait pas la preuve de sa qualité de membre avant la date de ses premiers voeux,

- constater que la Cour de cassation a déterminé que l'affiliation à la CAVIMAC était obligatoire pour un religieux dès le prononcé de ses premiers voeux mais pas avant,

- constater que Mme ANDRE POSTIC ne pouvait bénéficier du minimum contributif s'agissant de périodes validées à titre gratuit,
- débouter Mme ANDRE POSTIC de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,
- la condamner aux entiers dépens.

La Congrégation des FILLES DE JÉSUS, se référant à ses dernières conclusions remises au secrétariat greffe le 25 juin 2010, sollicite que le Tribunal, sur le fondement de l'arrêt de la Cour d'appel de RENNES du 13 janvier 2010, de l'article 6 du Code de procédure civile, de la loi du 2 janvier 1978 et des décrets du 3 juillet 1979, de l'article L.142-1 du Code de la sécurité sociale, des articles 1101 et suivants du Code civil, des constitutions de la Congrégation des Soeurs ou Filles de Jésus, du contrat congréganiste intervenu entre Mme Célestine ANDRE POSTIC et la Congrégation des Soeurs ou Filles de Jésus le 12 mai 1955, de l'article 1134 du Code civil, du règlement intérieur du 22 juin 1989, :

- * *sur l'irrecevabilité des demandes à l'encontre de la Congrégation,*
 - dise et juge Mme ANDRE POSTIC irrecevable en ses conclusions relatives à la prétendue responsabilité de la congrégation,
 - * *sur l'absence de pièces justificatives,*
 - constate que Mme Célestine ANDRE POSTIC ne verse aux débats aucune pièce relative à la période et à la qualité cultuelle dont elle se prévaut pour former sa demande de validation à titre gratuit de ses trimestres du 1^{er} septembre 1952 au 12 mai 1955,
 - en conséquence et sur le fondement de l'article 6 du Code de procédure civile, déboute purement et simplement Mme ANDRE POSTIC de ses demandes,
 - * *sur l'absence d'obligation d'affiliation,*
 - constate que les trimestres litigieux dont se prévaut Mme Célestine ANDRE POSTIC datent du 1^{er} semestre 1952 au 12 mai 1955,
 - constate qu'ils sont donc antérieurs au régime de sécurité sociale institué par la loi du 2 janvier 1978 et ses décrets du 3 juillet 1979 dont relève la Congrégation des Soeurs ou Filles de Jésus,
 - dise et juge que faute de régime obligatoire applicable pour cette période il ne peut donc y avoir de manquement à une obligation de cotisation,
 - déboute Mme Célestine ANDRE POSTIC de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
 - * *sur l'appréciation de la qualité de membre de la Congrégation des Soeurs ou Filles de Jésus,*
 - constate que les Constitutions de la Congrégation des soeurs ou filles de Jésus versées aux débats fixent les conditions d'admission à la qualité de membre de la Congrégation,
 - constate qu'en application des statuts de la Congrégation la qualité de membre est obtenue par le prononcé des voeux,
 - constate que Mme ANDRE POSTIC a prononcé ses premiers voeux temporaires le 12 mai 1955,
 - constate que Mme Célestine ANDRE POSTIC et la Congrégation se sont trouvées liées par un engagement réciproque,
 - dise et juge que cet engagement réciproque a force de loi entre les parties en application de l'article 1134 du Code civil,



- en conséquence, dise et juge que Mme ANDRE POSTIC n'a eu la qualité de membre de la Congrégation des soeurs ou filles de Jésus qu'à compter du 12 mai 1955 date de ses premiers voeux,

- en tout état de cause déboute Mme ANDRE POSTIC de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il convient de se référer aux conclusions écrites des parties s'agissant des moyens de droit et de fait exposés par chacune au soutien de ses prétentions.

Motifs du jugement :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la procédure devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est orale et soumise au principe du contradictoire.

En l'espèce, Mme ANDRE POSTIC a adressé au Tribunal un courrier reçu le 27 juillet 2010 auquel étaient annexés plusieurs arrêts rendus par les Cours d'appel de DIJON et de CHAMBÉRY.

Ces documents, bien que transmis en copie aux conseils de la CAVIMAC et de la Congrégation des soeurs ou filles de Jésus, ont été envoyés au Tribunal postérieurement à la clôture des débats. Ils seront dès lors écartés de la procédure et il n'en sera pas tenu compte dans le cadre du délibéré.

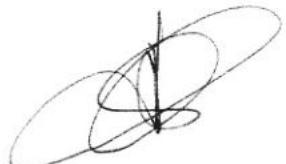
- Sur la recevabilité des demandes présentées par Mme ANDRE POSTIC à l'encontre de la Congrégation des soeurs ou filles de Jésus

Dans ses dernières conclusions en date du 3 juin 2010, Mme ANDRE POSTIC ne forme aucune demande de reconnaissance d'une quelconque responsabilité de la Congrégation des soeurs ou filles de Jésus. La seule prétention concerne les frais irrépétables. Dans ces conditions, il convient de déclarer cette demande recevable.

- Sur la demande principale

*** Sur la preuve des périodes de postulat et de noviciat effectuées par Mme ANDRE POSTIC**

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.



En l'espèce, Mme ANDRE POSTIC verse aux débats l'attestation de Mme Marcelle RIO, rédigée en ces termes : "De septembre 1952 au 12 mai 1955, j'ai fait mon noviciat avec Célestine. Non seulement nous ne sortions jamais, mais les cadeaux offerts par la famille ou les amis, on ne les voyait pas. Nous devions même demander l'autorisation de reprendre nos chaussettes.

Pas d'argent de poche puisque nous n'avions rien à acheter. Nous étions en totale dépendance de la maîtresse des novices."

Ce document, qui n'est contredit par aucune des pièces produites aux débats, permet donc d'établir que Mme Célestine ANDRE POSTIC a bien effectué une période de postulat puis de noviciat du mois de septembre 1952 au 12 mai 1955.

*** Sur la validation des trimestres demandée par Mme ANDRE POSTIC.**

La période d'assurance litigieuse étant antérieure au 1^{er} janvier 1998, il est constant que doit s'appliquer en l'espèce l'article D.721-11 du Code de la sécurité sociale aujourd'hui abrogé. Aux termes de ces dispositions, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de membre d'une congrégation.

Cette disposition réglementaire était fondée sur la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 qui a prévu l'instauration d'une protection sociale commune à tous les français, quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité, et sur celle du 2 janvier 1978 qui a, dans cette optique, institué au profit des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de Sécurité sociale, un ensemble de garanties contre les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse.

Le débat opposant Mme ANDRE POSTIC à la CAVIMAC et à la Congrégation des soeurs ou filles de Jésus repose sur l'interprétation de la notion de "membre" d'une congrégation.

Selon les défendeurs, ce terme de membre ne concerne que les jeunes femmes ayant prononcé leurs voeux. Les périodes de Postulat et de Noviciat ne seraient que des temps de probation et d'observation de la candidate à la vie religieuse et ne sont pas reconnus par le droit canonique comme permettant d'être reconnu membre de l'institut religieux. Seuls les voeux formaliseraient l'échange des consentements et la formation du contrat congréganiste aux termes duquel la Congrégation admet la candidate comme membre de sa famille religieuse en lui assurant entretien, subsistance et protection.

Seulement, le terme de "membre" employé par le pouvoir réglementaire dans les dispositions précitées ne renvoie nullement à sa définition en droit canonique, mais à la réalité qu'il revêt dans le langage courant. Ainsi, il faut entendre par "membre", toute personne faisant partie d'un ensemble organisé.



Or, il est constant que le Postulat doit se faire dans une maison de la congrégation dans laquelle la discipline est rigoureusement observée, sous la direction d'une religieuse éprouvée. Les postulantes doivent porter un vêtement spécifique et participent à la vie de la Congrégation.

Le Noviciat, par lequel commence la vie dans l'institut, est, selon le canon 646, ordonné à ce que les novices aient une meilleure connaissance de la vocation divine telle qu'elle est propre à l'institut, qu'elles fassent l'expérience du genre de vie de l'institut, qu'elles imprègnent de son esprit leur pensée et leur coeur, et que soient éprouvés leur propos et leur idonéité. Il est également marqué par la prise d'Habit.

Ainsi, s'il s'agit bien de périodes probatoires par rapport à la vie religieuse, il n'en demeure pas moins que dès le Postulat, il est imposé aux jeunes filles des règles à respecter, des tâches à accomplir au sein de la communauté en échange de quoi il est pourvu à leur entretien et à leur instruction.

Les attestations produites par Mme ANDRE POSTIC, dont l'une a déjà été retranscrite, illustrent la dépendance dans laquelle elle pouvait se trouver par rapport à la Congrégation des soeurs ou filles de Jésus . Elle ne disposait d'aucun argent de poche, ne pouvait recevoir de cadeaux de sa famille, ni aller et venir à sa guise. Il lui a en effet été refusé d'assister au mariage de sa soeur.

En considération de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, il doit être déduit que Mme Célestine ANDRE POSTIC était bien membre de la Congrégation des soeurs ou filles de Jésus. A ce titre, elle est bien fondée à obtenir la validation de 11 trimestres d'activités au titre de la période du 1^{er} septembre 1952 au 12 mai 1955.

- Sur la demande de condamnation pécuniaire présentée par Mme ANDRE POSTIC à l'égard de la CAVIMAC

Mme ANDRE POSTIC n'établissant pas qu'après validation de ses 11 trimestres d'activités il persistera pour elle un manque à gagner, elle sera en conséquence déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

- Sur les frais irrépétibles

Il est équitable que Mme ANDRE POSTIC ne conserve pas à sa charge les frais irrépétibles exposés pour faire valoir ses droits.

La CAVIMAC, seule partie succombant à l'instance, sera dès lors condamnée à lui verser la somme de 1.000 €.

Solution du litige :

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort :

ECARTE des débats les pièces adressées par Mme ANDRE POSTIC postérieurement à l'audience du 28 juin 2010.

DÉCLARE recevable la demande présentée par Mme ANDRE POSTIC à l'encontre de la Congrégation des soeurs ou filles de Jésus.

DIT que Mme Célestine ANDRE POSTIC a droit à la validation de 11 trimestres d'activité supplémentaires pour la période du 1^{er} septembre 1952 au 12 mai 1955.

CONDAMNE la CAVIMAC à verser à Mme Célestine ANDRE POSTIC la somme de 1.000 € au titre des frais irrépétibles.

REJETTE le surplus des demandes des parties.

DIT que tout appel de la présente décision doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le mois de la réception de la notification.

Ainsi jugé les jour, mois, an susdits.

LA SECRÉTAIRE

M. JEAN

Dispensé des frais de timbre et
d'enregistrement : article L.124.1
du Code de la Sécurité Sociale

LA PRÉSIDENTE

J. THOMAS DAVOST

POUR COPIE CONFORME,
LA SECRETAIRE,

Mme M. JEAN

